

226C1229  
FR0000130452-FS0703

6 août 2026

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**EIFFAGE**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 août 2026 la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 août 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 010 584 actions EIFFAGE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 6,13% du capital et 5,004% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EIFFAGE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 1 275 ADR EIFFAGE (représentant 255 actions EIFFAGE), (ii) 529 251 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 142 753 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 640 712 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 120 115 073 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.